



LAW REFORM COMMISSION

Issue Paper on « La réforme du principe de bonne foi en droit contractuel mauricien »

[LRC_ R&P 175, November 2023]

13th Floor, SICOM Building II
Reverend Jean Lebrun Street
Port Louis, Republic of Mauritius
Tel: (230) 212-3816/212-4102
Fax: (230) 212-2132
E-Mail: lrc@govmu.org
URL: <http://lrc.govmu.org>



LAW REFORM COMMISSION

Chairperson : Mr. Gunness RAMDEWAR, SA, OSK [Attorney]

Chief Executive Officer : Mr. Sabir M. KADEL

Members : Representative of Judiciary
[Judge Nicholas F. OH SAN-BELLEPEAU]

Solicitor-General or his Representative
[Mr. Rajeshsharma RAMLOLL, SC]

Director of Public Prosecutions or his Representative
[Mr. Abdool Rashid AHMINE]

Mr. Yatindra Nath VARMA [Barrister]

Mr. Nicolas BOULLÉ [Notary]

Mr. Marie Thierry Vincent KOENIG, S.A. [Attorney]

Mr. Mohamed Iqbal TORABALLY [Member of Civil society]

Ms. Ashna Devi GUNPUTH [Member of Civil society]

Secretary : Mrs. Saroj BUNDHUN

Staff & Human Resources

Chief Executive Officer : Mr. Sabir M. KADEL

Law Reform Cadre

Law Reform Officer/Senior Law Reform Officer : Ms. Dhan Devi SOOKUR

Mrs. Nishita Devi HORILL-GOPAUL

Ms. Beebee Nawsheen Shaseeb
MUNGUR

Mr. Ghirish RAMSAWOCK

Law Reform Intern (Under STM) : Ms. Hooriyyah Banu RUJUB

Administrative Support Staff

Secretary to Commission : Mrs. Saroj BUNDHUN

Office Superintendent : Mrs. Marie Roseliette
SOOBRAMANIA

Office Management Assistant : Mrs. Neelamani BANSRAM
: Mrs. Kajal RAMDUT

Senior Office Attendant/Technical Assistant : Mr. Subhas CHUMMUN

Driver/Office Attendant : Mr. Naraindranathsingh JANKEE
: Mr. Chundunsingh BOODOO

EXECUTIVE SUMMARY

Issue Paper on “La réforme du principe de bonne foi en droit contractuel mauricien” [LRC_R&P 175, November 2023]

In an attempt to prevent any prejudice that might be suffered by the weaker party to a contract, several countries have deemed it important to strengthen their legislation with regard to the principle of good faith in contractual law. With a view to modernise Book III, Title III of the Mauritian Civil Code, concerning ‘*Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*’, the Law Reform Commission has envisaged a principal amendment to be made to it, that is, contracts need to be negotiated, formed and executed in good faith.

Hence, the Law Reform Commission proposes an amendment to Mauritian contractual law, inspired by the French legal reform, specifically focusing on the doctrine of good faith in the negotiation, formation, and execution of contracts. This principle, deeply rooted in French civil law, has been articulated under Article 1104 of the French Civil Code, as modified by Ordonnance n° 2016-131 of 10 February 2016. It states, “*Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d’ordre public*”.

The primary objective of this proposal is to align Mauritian contract law with modern legal standards, ensuring that contracts are not only legally binding but also ethically and morally sound. This amendment aims to foster a legal environment where trust, honesty, and fairness are paramount in contractual dealings.

The integration of the good faith principle into Mauritian law would have several implications. It would offer a clearer framework for parties to understand their obligations and rights during contractual negotiations and execution. The amendment would encourage parties to engage in fair and honest dealings, thereby elevating the ethical standards of business transactions. And courts would have a concrete legal basis to adjudicate cases involving bad faith in contracts, leading to more consistent and fair judgments.

In this Issue Paper, the Commission has thus examined the principle of good faith as part of its Introduction; has reviewed the current law relevant to good faith as well as certain case laws in Mauritius (A); has examined the French Civil Code with respect to the principle of good faith (B); has evaluated this principle in other jurisdictions, such as Québec and Switzerland (C); and has recommended an amendment to be made to Book III, Title III of the Mauritian Civil Code (D).

The proposed amendment to embed the principle of good faith in Mauritian contract law, inspired by the French legal reform, represents a progressive step towards a more ethical and transparent legal framework for contractual relations. This reform has the potential to significantly enhance the integrity and fairness of contractual dealings in Mauritius.

INTRODUCTION

1. La bonne foi, dans sa conceptualisation la plus large, est envisagée comme une norme de conduite dictant l’honnêteté, la loyauté et la confiance entre les parties contractantes. Cette notion s’inscrit dans une tradition juridique profondément ancrée, dont les origines remontent au droit romain, où la *bona fides* était déjà considérée comme un élément essentiel des transactions commerciales. La théorie classique de Fouillée, « *Qui dit contractuel dit juste* », explique la force obligatoire du contrat par la suprématie de l’autonomie de la volonté¹, et est axée sur le principe que tous les êtres humains sont égaux². Conséquemment, les contractants négocient sur un pied d’égalité et ont la liberté de s’obliger ou non³. De surcroît, il existe une présomption que les cocontractants agissent dans l’intérêt commun, soit la réalisation du contrat, tandis que, dans les faits, chaque partie voit à faire valoir et à protéger ses propres intérêts⁴.
2. Dans le contexte contractuel, le terme « *juste* » désigne l’idée que les parties doivent respecter les modalités du contrat, agir équitablement, honnêtement et conformément à la loi et aux principes éthiques⁵. Il comprend également le respect des engagements convenus, la transparence des transactions et la résolution raisonnable et impartiale des conflits⁶.
3. En l’occurrence, cette théorie a grandement été critiquée puisque l’on tient pour acquis que le contrat est juste parce que les contractants sont égaux⁷. La notion de contrat a été réexaminer sous un nouvel angle par le professeur Ghestin⁸, qui a démontré que la négociation n’est pas l’élément essentiel du contrat. Par conséquent, il est inexact de fonder la liberté contractuelle sur le principe selon lequel tous les contrats sont des accords négociés au meilleur des intérêts des parties contractantes⁹.

¹ Alfred Fouillée, “*La Science Sociale Contemporaine*” (2^{ème} éd., 1885).

² Alfred Fouillée, *La science sociale contemporaine*, Hachette (1880), 410.

³ J.L. Baudouin, « *Conférence de clôture : Journées Maximilien-Caron, Les enjeux et valeurs d’un Code civil moderne* », (1990) 24 R.J.T. 619.

⁴ R. Demogue, « *Traité des obligations en général : sources des obligations* » (Paris, Rousseau, 1923) p. 84.

⁵ J.G. Belley, « *La théorie générale des contrats pour sortir du dogmatisme* », (1985) 26 C. de D. 1045 ;

⁶ B. Starck, H. Rolland et L. Boyer, « *Obligations* » (4^{ème} éd., Paris, Litec, 1993) p. 7.

⁷ V. Ranouil, « *L’autonomie de la volonté naissance et évolution d’un concept* » (Paris, PUF, 1980).

⁸ J. Ghestin, « *La notion de contrat* », (Dalloz, vol. 2, 1990) p. 147.

⁹ J. Ghestin, *op. cit.*, note 5, p. 187, n° 177-1.

4. La théorie du professeur Ghestin vise la conciliation de la liberté contractuelle ainsi que la justice contractuelle. Il estime que le contrat doit répondre à deux conditions ; l'utilité et la justice. Alors que le contrat a une utilité sociale certaine, il s'avère aussi être l'instrument par excellence pour effectuer les échanges de biens et de services entre les personnes. En conséquence, puisque le mode de création d'un contrat repose principalement sur un accord de volontés¹⁰, il est impératif qu'il soit assujéti aux restrictions du droit objectif, afin d'éviter des abus.
5. Nous l'avons dit, le contrat doit également être juste. La justice, selon le professeur Ghestin, est complétée par le principe de bonne foi¹¹. Quoique justice peut être l'équivalence de conformité au droit, toutefois, l'accent est mis sur l'égalité qui devrait régner entre tous les sujets, de sorte qu'il existe une justice commutative ; chaque partie reçoit une contrepartie qui équivaut à ce qu'elle donne¹². De plus, l'idée qu'un contrat est juste, car ce dernier a été consenti, est erronée.
6. Et c'est ici justement que le principe de bonne foi en droit contractuel entre en jeu ; cette notion désigne l'obligation morale et juridique des parties de se comporter de manière honnête, équitable et loyale dans l'exécution du contrat. Cela exige d'agir raisonnablement, de respecter les attentes légitimes de l'autre partie et de ne pas agir de manière trompeuse ou malhonnête¹³.
7. La notion de bonne foi est aussi un principe juridique expressément reconnu non seulement dans le Code civil mauricien, mais aussi bien dans ceux de la France, du Québec, de la Suisse ou encore de la Belgique. La bonne foi intervient soit directement, soit de façon sous-jacente par le biais de diverses dispositions juridiques, tels le dol, l'abus de droit, les clauses abusives, ou encore la lésion entre majeurs dans les cas prévus par la loi.
8. Dans le but de contrer tout préjudice que pourrait subir la partie plus faible d'un contrat, plusieurs pays ont jugé l'importance de renforcer leurs législations. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Code civil français avait fait l'objet d'une réforme plus ambitieuse

¹⁰ J. Ghestin, « *La notion de contrat* », loc. cit., note 5, p. 148-152.

¹¹ J. Ghestin, *op. cit.*, note 5, p. 194, n° 181.

¹² Id., p. 195, n° 181-1.

¹³ Jean-Jacques Urvoas, « *Droit des contrats* » (11 février 2016)

<<https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/archives-droit-contrats>>

depuis 1804¹⁴, suite à l’Ordonnance du 10 février 2016¹⁵, où près de 300 articles étaient concernés, incluant la modification de plusieurs articles du droit des contrats¹⁶.

9. En France, le principe de bonne foi est utilisé durant toutes les phases du contrat, que ce soit précontractuel, contractuel ou post-contractuel, contrairement à Maurice, qui nécessite que le contrat soit uniquement exécuté de bonne foi.
10. La Commission a donc jugé de l’opportunité d’amender le Code civil mauricien afin que la notion de bonne foi soit exigée durant les trois phases du contrat. C’est d’ailleurs avec ce but en tête que la Commission a rédigé ce document, qui analysera dans un premier temps la loi actuellement en vigueur à Maurice en ce qui concerne les dispositions générales contractuelles (A) ; la loi telle quelle en France (B); le principe de bonne foi dans les autres juridictions francophones telles que le Québec et la Suisse (C) ; et enfin les possibilités d’une réforme éventuelle du Code civil mauricien à la lumière de la réforme du Code civil français (D).

¹⁴ « *Examen en commission* » <<https://www.senat.fr/rap/117-022/117-0229.html>>

¹⁵ « *Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* » <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032004939>>

¹⁶ Sacha Houlié, « *Rapport* » <<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L15B0429.htm>>

(A) LE DROIT MAURICIEN RELATIF AU PRINCIPE DE BONNE FOI

11. Le droit mauricien reconnaît et impose l’obligation de bonne foi dans les contrats. Ce principe est inscrit dans le Code civil mauricien et est souvent invoqué par les tribunaux dans l’interprétation et l’exécution des contrats.
12. L’article 1134 du Code civil mauricien dispose comme suit :
- « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*
13. L’alinéa 1 de l’article susmentionné énonce le principe que les contrats légalement formés sont obligatoires pour les parties concernées. Quant à l’alinéa 3 de ce même article, il souligne l’obligation cruciale de l’exécution des contrats par les parties contractantes de manière loyale et honnête, conformément à la bonne foi. Cette dernière est fondamentale pour garantir un comportement équitable dans les relations contractuelles à Maurice.
14. Cela signifie que les parties contractantes doivent se comporter de manière intègre et équitable lors de la conclusion, de l’exécution et de la résiliation du contrat. Elles doivent agir dans l’intérêt mutuel des deux parties et éviter tout comportement abusif, trompeur ou contraire à l’esprit du contrat.
15. En cas de litige, les tribunaux mauriciens peuvent considérer le principe de bonne foi lorsqu’ils interprètent les termes d’un contrat et évaluent le comportement des parties. Si une partie agit contrairement à la bonne foi, cela peut constituer une rupture de contrat et entraîner des conséquences juridiques, telles que des dommages-intérêts ou la résiliation du contrat¹⁷.

¹⁷ Code Civil Mauricien, art. 1147.

16. Cependant, il n’y a lieu à aucuns dommages et intérêts s’il existe une force majeure ou un cas fortuit, comme il est précisé à l’article 1148¹⁸. Ainsi, étant donné que le plaignant dans l’affaire de *Gibrael Bandhoo v Seeta Deenoo*¹⁹ a été contraint de ne pas donner suite au contrat « *par suite d’une force majeure* », il ne pouvait être tenu à aucuns dommages et intérêts.

17. Bien que le Code civil prévoit explicitement que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, toutefois, la jurisprudence démontre que les tribunaux sanctionnent la mauvaise foi aussi bien lors des négociations précontractuelles, en examinant s’il y a eu « faute », causant ainsi un préjudice.

18. Or, afin de déterminer la déloyauté ou la mauvaise foi, les tribunaux s’appuient largement sur les autorités françaises.

19. La loi en matière de faute pendant les négociations précontractuelles est établie dans un certain nombre de textes français cités et appliqués dans les jugements des tribunaux mauriciens, tels que *Novalis Interservices Ltd v The Attorney General*²⁰, *Nouvelles Technologies et Systèmes Ltée v Airports of Mauritius Co Ltd*²¹, et *Ocra (Mauritius) Limited v Kartel Solutions Limited*²².

20. Dans l’affaire de *Nouvelles Technologies (supra)*, le juge avait fait référence à la jurisprudence française en matière d’obligations des parties dans les négociations précontractuelles, où l’explication doctrinale suivante concernant les obligations des négociateurs avait été citée :

« *Obligations des négociateurs. Le droit commun. La période précontractuelle est placée sous le double signe de la liberté et de la bonne foi.*

La liberté. Chacun doit pouvoir mettre fin librement aux pourparlers. Ainsi le veut la conception traditionnelle du contrat. Pièce essentielle du bon fonctionnement d’une économie de marché, la liberté contractuelle suppose qu’on puisse mener des

¹⁸ Code Civil Mauricien, Livre III, Titre III, Ch.III, s. 4^{ème}, art. 1148.

¹⁹ *Gibrael Bandhoo v Seeta Deenoo* (2022) PMP 39.

²⁰ *Novalis Interservices Ltd v The Attorney General* (2012) SCJ 194.

²¹ *Nouvelles Technologies et Systèmes Ltée v Airports of Mauritius Co Ltd* (2014) SCJ 111.

²² *Ocra (Mauritius) Limited v Kartel Solutions Limited* (2014) SCJ 413.

pourparlers parallèles, comparer diverses propositions, choisir les plus avantageuses et donc rompre avec ceux qui ont émis celles qui le sont moins.

La bonne foi. Elle préside à l'exécution du contrat (art. 1134, al. 3) mais aussi à sa formation. Les parties doivent négocier loyalement.

Aussi bien la jurisprudence conjugue-t-elle ces deux directives sur le mode suivant. En principe libre d'interrompre les pourparlers, chacun de ceux qui y participent engage néanmoins sa responsabilité lorsque la rupture dont il prend l'initiative présente un caractère abusif.

En pratique, la mauvaise foi consistera à prendre l'initiative de la négociation sans intention sérieuse de contracter, à seule fin de dissuader le partenaire de négocier avec autrui ou pour obtenir la révélation de certains secrets, à prolonger une négociation qu'on sait ne plus pouvoir conclure, ou encore à rompre « sans raison légitime, brutalement et unilatéralement des pourparlers avancés ». Soucieux de ne pas compromettre à l'excès la liberté contractuelle, les tribunaux exigent une faute patente, indiscutable. »²³

21. Cela signifie qu'une faute incontestable doit être établie ; ce qui est souvent très difficile à prouver. En effet, dans l'affaire *Novalis Interservices Ltd (supra)*, le juge avait rejeté la plainte, puisque la position du greffier général, de renoncer à l'attribution d'un projet, n'était pas déraisonnable au point de constituer une faute patente indiscutable.

22. Par ailleurs, s'agit-il de la résiliation unilatérale d'un contrat par l'une des parties, contraire à la loi ? Dans l'affaire de *Sewraz Frères Ltd v Nestlé's Products (Mauritius) Ltd*,²⁴ le juge de première instance avait procédé à un examen approfondi de la doctrine et de la jurisprudence et avait conclu à juste titre qu'une telle clause qui prévoirait la résiliation unilatérale par une partie n'était pas contraire à la loi à condition que la partie qui exerçait le droit contractuel agissait de bonne foi. La note suivante de Dalloz Code civil avait également été citée dans ce même cas :

« Résiliation d'un contrat à durée indéterminée Obligation de loyauté. La résiliation d'un contrat de concession exclusive à durée indéterminée ne nécessite pas la preuve d'un juste

²³ François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette, « *Droit Civil Les Obligations* » (5^{ème} éd.) para. 177.

²⁴ *Sewraz Frères Ltd v Nestlé's Products (Mauritius) Ltd* (2017) SCJ 177.

motif (mais est soumise à l'obligation de loyauté de l'article 1134, alinéa 3, du code civil. La mauvaise foi du concédant n'est pas établie par le seul fait que certains motifs avancés sont partiellement inexacts ou dépourvus de gravité ... »²⁵

23. Ainsi, il a été jugé qu'un contrat pouvait être résilié à condition de ne pas contrevenir aux exigences de bonne foi prévues à l'article 1134 du Code civil.

24. De même, un « abus de droit » pourrait être assimilé à de la mauvaise foi. En ce qui concerne la notion d'abus de droit, des références à Dalloz Répertoire Civil sont faites ci-dessous :

« En dehors de sa fonction préventive, la théorie de l'abus de droit est utilisée en matière contractuelle, tant lorsqu'il s'agit de la formation du contrat que de son exécution ou de sa rupture. La question était connue et étudiée depuis longtemps. Mais elle a connu comme une nouvelle jeunesse, car son application s'est singulièrement accrue depuis environ les années 90, ce qui explique un regain d'intérêt de la doctrine. »²⁶

« Chacun connaît la fortune contemporaine de l'article 1134, alinéa 3, du code civil selon lequel les conventions « doivent être exécutées de bonne foi ». Cette disposition, d'origine éthique, est cependant juridique et opératoire ; or, un lien très intime existe entre la bonne foi et l'abus de droit. À juste titre, la jurisprudence et la doctrine rapprochent de plus en plus, en matière contractuelle, les deux notions, voire les assimilent. L'abus se traduira donc par une faute du contractant (le contrat étant regardé comme un lien), consistant d'une manière générale à manquer à la bonne foi (l'abus par déloyauté ou par malice). Elle crée à la charge de l'agent une dette de responsabilité, d'ordre délictuel ou quasi délictuel. En effet, ne consistant pas dans l'inexécution d'une obligation contractuelle, principale ou accessoire, elle ne saurait être considérée comme défaillance contractuelle. Du reste, l'article 1134, alinéa 3, « dans son versant moral, n'est que la reprise in contractu de la règle de civilité posée par l'article 1382 du code civil ». La bonne foi est une norme extérieure au contrat, dont l'irrespect conserve bien la nature délictuelle. La faute commise en y manquant n'est donc pas un véritable abus de droit, stricto sensu, car il importe peu qu'elle se soit manifestée « à l'occasion de l'exercice d'un droit ou dans une autre circonstance ». Elle s'apprécie in abstracto comme d'habitude. Mais le modèle de

²⁵ Dalloz Code civil mise à jour, Article 1134, note. 72.

²⁶ Loïc Cadet et Philippe le Tourneau, « Dalloz Répertoire Civil, verbo Abus de Droit » note 76.

comparaison est variable ; il se renforce entre professionnels et, a fortiori, entre cocontractants spécialement liés, soit par l'ancienneté de leurs rapports d'affaires, soit par la nature de leur contrat (d'intérêt commun, intuitu personae, etc.) »²⁷

« La jurisprudence est particulièrement abondante pour la résiliation abusive ou le refus abusif de renouvellement d'un contrat de concession commerciale et de franchisage. La Cour de cassation vise l'article 1134, alinéa 3 (posant l'exigence de bonne foi dans l'exécution du contrat), ce qui revient à assimiler dans ce domaine la faute à une déloyauté. Il arrive que ce soit le refus de résiliation qui est considéré comme abusif. Il a été jugé que l'abus de résiliation « ne résulte pas exclusivement de la volonté de nuire de celui qui a résilié » : il peut naître de la brutalité de la mesure, de la façon déloyale dont elle a été mise en œuvre, par exemple en avançant des motifs erronés, etc. »²⁸

25. Ce qui peut être retenu des extraits ci-dessus du Dalloz Répertoire Civil, est la proximité en droit français entre la notion d'abus de droit et celle de bonne foi telle qu'elle résulte de l'article 1134 alinéa 3 à Maurice et qui préside à l'obligation pour les parties à un contrat d'agir de bonne foi et de ne pas commettre d'abus de droit.

²⁷ Loïc Cadet et Philippe le Tourneau, « Dalloz Répertoire Civil, verbo Abus de Droit » note 78.

²⁸ Loïc Cadet et Philippe le Tourneau, « Dalloz Répertoire Civil, verbo Abus de Droit » note 95(b).

(B) LE PRINCIPE DE BONNE FOI EN DROIT FRANÇAIS

26. En France, l’ordonnance du 10 février 2016 est relative au droit des contrats²⁹. Elle constitue l’une des réformes phares du droit des obligations et des contrats, entraînant des modifications substantielles au Code civil français.
27. Cette ordonnance a pour objectif de moderniser et simplifier le droit des contrats, en éclaircissant certains aspects et en instaurant de nouvelles règles afin de répondre au mieux, aux besoins des pratiques contractuelles contemporaines³⁰.
28. Les points saillants de cette réforme impliquent essentiellement le renforcement du principe de liberté contractuelle, l’affermisssement du principe de bonne foi, le rééquilibrage des relations contractuelles et la modernisation des règles contractuelles³¹.
29. L’alinéa 1 de l’article 1104 du Code civil français, modifié par cette ordonnance, énonce que les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi³². Cette inclusion explicite du principe de bonne foi à toutes les étapes du contrat, dès sa formation et tout au long de son exécution, renforce l’importance de ce principe dans le droit contractuel en France.
30. De ce fait, l’obligation de bonne foi encourage des relations contractuelles équitables et vise à lutter contre toute conduite frauduleuse ou déloyale lors de la formation, de la négociation et de l’exécution des contrats.

²⁹ “Décrets, arrêtés, circulaires” (Journal officiel électronique authentifié n° 0035 du 11/02/2016) <<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=uNpE2icpAZrhs7GxvVHBoeNldSv3V6deoj07JYZtOrw=>>

³⁰ « Déclaration de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi ratifiant l’ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, au Sénat le 17 octobre 2017 » <<https://www.vie-publique.fr/discours/203932-declaration-de-mme-nicole-belloubet-garde-des-sceaux-ministre-de-la-ju>>

³¹ « Analyse des principales innovations de l’Ordonnance du 10 Février 2016 » (Collectif LexisNexis, Décembre 2016) <<https://www.tendancedroit.fr/libres-propos-reforme-droit-des-contrats/>>

³² Code civil français, Livre III, Titre III, sous-titre 1^{er}, Ch. 1^{er}, art. 1104, al. 1.

31. L’alinéa 2 de l’article susmentionné précise notamment que cette disposition est d’ordre public³³. En tant que disposition d’ordre public, cela implique que malgré l’insertion par les parties de clauses contraires dans leur contrat, celles-ci pourraient être réputées nulles ou inopérantes si elles vont à l’encontre des principes prévus à l’article 1104. Ces dispositions sont considérées comme indispensables pour garantir la sécurité juridique et la stabilité des relations contractuelles³⁴.

³³ Code civil français, Livre III, Titre III, sous-titre 1^{er}, Ch. 1^{er}, art. 1104, al. 2.

³⁴ “*Ordre public définition*” <<https://www.definition-juridique.fr/ordre-public/>>

(C) LE PRINCIPE DE BONNE FOI DANS D'AUTRES JURIDICTIONS FRANCOPHONES

32. La notion de bonne foi est également un principe primordial dans le droit civil d'autres juridictions, et elle est notamment présente dans le Code civil du Québec. Cette notion est abordée dans plusieurs articles du Code civil et constitue un concept central dans les relations contractuelles et dans d'autres domaines du droit civil québécois³⁵.

33. L'article 1375 du Code civil du Québec énonce le principe général de la bonne foi et dispose comme suit :

« La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction. »

34. Cela signifie que les parties à un contrat ont l'obligation de se comporter de manière loyale et de respecter les règles de conduite qui correspondent à l'exigence de la bonne foi. La bonne foi s'applique tant à la conclusion qu'à l'exécution du contrat, et elle guide les relations entre les parties, ce qui contribue à assurer l'équité et la justice dans le système juridique québécois³⁶. Similaire à la France, le principe de bonne foi s'applique à toutes les étapes d'un contrat : les parties doivent agir de manière honnête et équitable lors de la négociation des termes du contrat, elles doivent conclure le contrat de manière intègre, sans tromperie ou dissimulation intentionnelle et enfin, elles sont tenues d'exécuter le contrat conformément à ses termes, en respectant les obligations convenues de manière loyale, honnête et conforme à l'intention commune des parties.

35. En droit suisse, la bonne foi est un principe général qui guide l'interprétation et l'exécution des contrats. Elle implique une certaine loyauté et intégrité dans les relations entre les parties, ainsi qu'une attente raisonnable de comportement honnête et équitable. Ce principe est essentiel pour maintenir des relations contractuelles équilibrées et justes, et il est souvent invoqué dans les litiges pour évaluer le comportement des parties et l'interprétation des contrats³⁷.

³⁵ Code civil du Québec, art. 1375.

³⁶ *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume Itée* (2023) CSC 25.

³⁷ Code civil Suisse, art. 210.

36. Cette importance est reflétée dans le Code des obligations suisse (CO), notamment à l'article 2 du Code civil suisse (CC), qui établit que chaque personne est tenue d'exercer ses droits et de remplir ses obligations selon les règles de la bonne foi. Cette disposition est d'application générale et sert de fondement à l'interprétation et à l'application de l'ensemble du droit suisse, y compris en matière contractuelle. Les parties sont tenues de se comporter de manière loyale et honnête tout au long de la durée du contrat. Cela implique, par exemple, de ne pas interpréter les termes d'un contrat de manière déraisonnablement littérale ou de manière à exploiter les faiblesses de l'autre partie. Même avant la conclusion d'un contrat, le principe de bonne foi exige que les parties agissent avec honnêteté et équité dans leurs négociations. Cela inclut l'obligation de ne pas induire en erreur l'autre partie et de divulguer les informations essentielles qui pourraient influencer la décision de contracter. Le principe de la bonne foi en droit contractuel suisse conduit à une certaine flexibilité et adaptabilité dans l'application du droit. Cela permet aux tribunaux suisses de prendre en compte les circonstances spécifiques de chaque cas et d'assurer que les résultats juridiques sont justes et équitables.

(D) RECOMMENDATION

37. Après avoir examiné le principe de bonne foi en France, la *Law Reform Commission* a constaté le degré d'importance accordé à cette notion dans les trois étapes du contrat. La Commission a donc proposé de modifier le Code civil mauricien à la lumière des changements apportés au Code civil français.

38. Par conséquent, la Commission recommande que l'alinéa 3 de l'article 1134 du Code civil mauricien soit modifié pour inclure ce qui suit :

« Elles doivent être négociées, formées et exécutées de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

39. Ce faisant, la Commission, craignant que les parties de mauvaise foi n'en profitent, est d'avis que la partie la plus faible en matière contractuelle serait mieux protégée tant durant les phases de négociations jusqu'aux conclusions des contrats si la disposition susmentionnée était insérée dans le Code civil mauricien. L'importance d'une réforme en droit mauricien visant à étendre le principe de bonne foi à toutes les phases du contrat, sur le modèle du droit français, réside dans plusieurs aspects fondamentaux qui touchent à la fois à l'équité juridique et à l'efficacité économique.

40. Une telle réforme renforcerait la protection des parties plus faibles ou moins informées dans les négociations contractuelles. En imposant des standards de bonne foi dès la phase précontractuelle, le droit mauricien préviendrait les abus et les pratiques déloyales, assurant ainsi une plus grande équité dans la formation des contrats. En clarifiant les attentes en matière de conduite honnête et loyale, une réforme pourrait réduire le nombre de litiges découlant d'interprétations divergentes des obligations contractuelles. Cela faciliterait une résolution plus harmonieuse des différends et réduirait la charge sur le système judiciaire. Qui plus est, en établissant des principes clairs de bonne foi, la réforme pourrait améliorer la confiance dans les transactions commerciales. Cela est crucial pour attirer les investissements étrangers et pour encourager les entreprises locales à s'engager dans des transactions commerciales sans crainte de comportements déloyaux.

CONCLUSION

41. Selon l'article 1134 du Code civil mauricien, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Dans cet *Issue Paper*, la Commission a expliqué le fonctionnement de ce principe, ainsi que les sanctions soumises aux personnes le contrevenant. La différence entre le Code civil mauricien et celui de la France, est que, bien que cette notion existe dans les deux pays, cependant, la bonne foi est exigible durant les trois phases du contrat en France, que ce soit au stade des négociations du contrat, de sa formation et de son exécution.
42. Au contraire, à Maurice, la loi ne prévoit la sanction de la mauvaise foi que si commise lors de l'exécution des conventions, comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 1134 du Code civil mauricien. Certes, comme le démontrent les jurisprudences, l'abus de droit et la rupture abusive des pourparlers, peuvent être pénalisés, laissant supputer ainsi que les tribunaux à Maurice punissent les parties contractantes pendant toute la durée de la phase contractuelle.
43. Cependant, la législation mauricienne ne contient rien à ce sujet et les juges doivent tenir compte de la notion d'abus de droit en France. De plus, il est extrêmement complexe de prouver l'abus de droit ou s'il y a eu une rupture abusive de pourparlers. C'est bien la raison pour laquelle la commission a envisagé de revoir la notion de bonne foi à l'île Maurice, de sorte qu'il serait impératif de négocier, de former et d'exécuter les conventions de bonne foi.
44. L'extension du principe de bonne foi aux phases précontractuelle et post-contractuelle en droit mauricien contribuerait à renforcer la sécurité juridique. En effet, l'obligation de bonne foi durant les négociations précontractuelles prévient les abus et les comportements déloyaux, tels que la rétention d'informations essentielles ou les manœuvres trompeuses. Cela crée un environnement de négociation plus transparent et équitable, qui peut réduire la probabilité de litiges futurs. De plus, l'application de la bonne foi dans la phase post-contractuelle assure une exécution et une interprétation équitable des obligations contractuelles, contribuant ainsi à la stabilité des relations contractuelles à long terme.
45. L'adoption de la bonne foi à toutes les phases du contrat reflète une vision plus holistique et éthique des relations contractuelles. Cela permet d'assurer que les parties agissent non

seulement en conformité avec leurs obligations contractuelles explicites, mais aussi dans le respect des attentes légitimes et de la confiance mutuelle, éléments essentiels d'une relation contractuelle saine et équilibrée.

46. La société mauricienne, comme de nombreuses autres, évolue rapidement, avec des complexités croissantes dans les transactions commerciales et les interactions sociales. Une interprétation élargie de la bonne foi pourrait offrir un cadre juridique plus adaptatif et réactif, capable de répondre à ces dynamiques en évolution. L'application de la bonne foi avant la conclusion du contrat peut jouer un rôle crucial dans la prévention des abus et des comportements opportunistes lors de l'exécution du contrat. Par exemple, cela pourrait impliquer des obligations en matière de renégociation de bonne foi en cas de circonstances imprévues ou de maintien de l'équilibre contractuel tout au long de la période d'exécution. L'extension du principe de bonne foi reflète et promeut des valeurs d'intégrité, d'honnêteté et de responsabilité dans la société. Cela conduirait à terme à un renforcement des normes éthiques dans les relations commerciales et personnelles.